



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRÊTÉ N°26-AV-42802 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande effectuée sous le numéro 262820 par laquelle SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT pour le compte de CORIANCE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT pour le compte de CORIANCE à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDERANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT pour le compte de CORIANCE, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE MAXIME GUILLOT, BOULEVARD HENRI BAZIN et BOULEVARD HENRI CAMP

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRETONS

Article 1

L'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

- RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve)
- du 45 au 46 BOULEVARD HENRI BAZIN (Dijon)
- 15 BOULEVARD HENRI CAMP (Dijon)

sur trottoir, sur chaussée et sur stationnement du 13/07/2026 au 11/09/2026, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

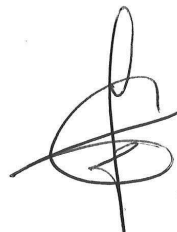
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Valorisation du Patrimoine et de la Nature en Ville, Police Municipale de Chenôve et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT
- CORIANCE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,
Le 01/09/2026**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué
à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics**



Frédéric GOULIER

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 01 septembre 2026
LA MAIRE,**

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat
et aux travaux sur l'espace public**



Dominique MARTIN-GENDRE

**Fait à Chenôve,
Le 01 septembre 2026
Monsieur le Maire**

//

Thierry FALCONNET

DIFFUSION:

- Monsieur Claude COGHETTO (SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT)
- Monsieur le Directeur de la Valorisation du Patrimoine et de la Nature en Ville
- Police Municipale de Chenôve
- Monsieur Damien ROUGINAT (CORIANCE)
- DIVIA Carole Chauvet
- Direction des Services Techniques de Chenôve
- DIVIA SUPERVISEUR
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.